



**HAL**  
open science

# Entre mari et femme : dons réciproques et gestion des biens à l'époque mérovingienne d'après les chroniques et les Vies de saints

Isabelle Réal

## ► To cite this version:

Isabelle Réal. Entre mari et femme : dons réciproques et gestion des biens à l'époque mérovingienne d'après les chroniques et les Vies de saints. Morgengabe, dos, tertia.. et les autres. Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIIIè-Xè siècle, II, Mar 2000, Lille et Valenciennes, France. pp.389-406. halshs-00691486

**HAL Id: halshs-00691486**

**<https://shs.hal.science/halshs-00691486>**

Submitted on 26 Apr 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« Entre mari et femme : dons réciproques et gestion des biens à l'époque mérovingienne d'après les chroniques et les Vies de saints »**

Les sources narratives écrites à l'époque mérovingienne n'offrent pas à l'historien qui s'intéresse à la question des échanges entre époux, les informations précises et détaillées des formulaires. En comparaison avec ces derniers, les indices qu'elles sont susceptibles de fournir semblent au premier abord disparates, souvent allusifs, et très incomplets. Ils trouvent pourtant un sens et un intérêt historiques dans la mesure où l'on prend en compte le contexte particulier de leur production.

Ces documents narratifs recouvrent en fait deux genres bien distincts. Il s'agit d'une part de trois chroniques : les *Dix livres d'Histoire* écrits par Grégoire de Tours à la fin du VI<sup>ème</sup> siècle, le récit attribué au pseudo-Frédegaire rédigé vers le milieu du VII<sup>ème</sup> siècle, et enfin le *Liber Historiae Francorum* dont la rédaction remonte au second quart du VIII<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>. A côté de ces récits qui retracent les événements marquants de la royauté mérovingienne, il faut compter d'autre part sur les textes hagiographiques dont le projet est de rappeler aux fidèles la vie édifiante de saints personnages ; on en dénombre environ une centaine, écrits dans les limites chronologiques du règne de la dynastie mérovingienne (officiellement entre 481 et 751)<sup>2</sup>.

Sous le générique de narratif, cet ensemble de sources, on le devine à leur simple énoncé, n'est pas vraiment homogène. Les auteurs des chroniques et des Vies de saints répondent à des motivations différentes et ne donnent pas toujours la même version des faits. Les uns défendent une cause politique, les autres cherchent à enseigner aux fidèles les règles de conduite chrétienne ; dans ce dernier cas, l'hagiographe se fait le porte-parole du programme idéologique dicté par l'Église, ce qui l'amène à contrôler de près son discours, mettant en avant certaines idées, en omettant volontairement d'autres, par un jeu subtil de dit et de non-dit. S'ils témoignent bien de certains aspects de la vie quotidienne, en particulier à propos du mariage et de la vie conjugale, ils n'en donnent cependant que la version édulcorée conforme à la morale chrétienne.

Ces contraintes inhérentes à l'hagiographie expliquent pourquoi leur représentation pourra paraître impartiale et forcément incomplète. Mais leur témoignage, complété par les récits des chroniques, permet cependant de dévoiler des aspects mal éclairés par les sources normatives, concernant d'une part les échanges de biens qui participe à l'alliance matrimoniale, et d'autre part le partage du patrimoine et de sa gestion entre les époux durant la vie conjugale.

---

<sup>1</sup> Grégoire de Tours, *Libri historiarum X*, MGH SRM I, 1, éd. B. Krusch et W. Levison, Hanovre, 1951, p. 1-445. Trad. française par R. Latouche, *Histoire des Francs*, Paris, 1963, rééd. 1995. *Fredegarii Chronicon et continuationes*, MGH SRM II, p. 1-214. *Liber Historiae Francorum*, MGH SRM II, p. 215-328.

<sup>2</sup> J'ai été amenée à faire cet inventaire dans le cadre de ma thèse de Doctorat, *Vies de saints et vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, à paraître en 2001 chez Brepols Publishers, collection *Hagiologia*.

### Les échanges patrimoniaux au moment du mariage.

L'alliance matrimoniale, on le sait, est fondée sur l'échange : échange de femmes, d'amitié et de biens. C'est du moins vrai pour le mariage légitime de premier rang qui garantit l'alliance entre deux parentèles et dont parlent surtout les textes. Les formes qu'il prend dans le royaume franc à l'époque mérovingienne résultent d'un double héritage, à la fois romain et germanique, dont les caractères voisins se sont progressivement superposés<sup>3</sup>. Il se déroule par étapes successives, chacune d'entre elles donnant lieu à un don matériel qui renforce l'union : tout d'abord la demande officielle en mariage où le prétendant offre des cadeaux de prix ; puis les fiançailles au cours desquelles le promis remet les « arrhes » au tuteur de la femme, en échange du « mundium » sur celle-ci et comme gage de sa promesse ; elles s'accompagnent également de la dotation qu'il fait à sa future épouse ; enfin le jour des épousailles proprement dit où la mariée arrive avec une dot et qui se conclut au lendemain de la nuit de noce par la remise de la « morgengabe », en reconnaissance de la virginité qu'elle a offerte à l'homme. Au cours des deux phases préliminaires (demande en mariage et fiançailles arrhales), l'échange n'implique encore que le futur mari et les parents de la femme. Dans le cas des dotations réciproques, dot maritale et dot apportée par la femme, puis *morgengabe*, l'échange se fait directement entre les deux intéressés.

Vies de saints et chroniques évoquent tour à tour ces différents épisodes, mais en insistant différemment sur l'un ou l'autre d'entre eux. Lorsque les textes hagiographiques parlent du mariage - une trentaine y font au moins allusion et parmi elles presque toutes les Vies de saintes -, c'est dans la majorité des cas pour raconter comment le saint ou la sainte a pu y échapper, préservant ainsi sa virginité et se consacrant à Dieu, ou bien au contraire pour démontrer qu'il y a été contraint et forcé par ses parents. Dans tous les cas, la voie de la conjugalité est présentée comme inférieure à celle de la chasteté. Cette projection particulière des hagiographes sur les événements explique l'orientation de leurs témoignages : décrivant volontiers les étapes premières de l'alliance - cadeaux et versement des arrhes au moment des fiançailles -, ils sont beaucoup plus allusifs dès qu'il s'agit du mariage proprement dit, et absolument muets sur la nuit de noce et la *morgengabe*.

Certes, ils nous permettent d'entrevoir comment le fiancé de sainte Anstrude, pour faire sa demande, remet « aux mains des parents de nombreuses richesses apportées par lui : or, pierres précieuses et vêtements, afin de pouvoir recevoir comme épouse la vierge Anstrude »<sup>4</sup>. Ou comment, vers la même époque, c'est-à-dire dans le dernier quart du VII<sup>ème</sup>, les parents d'Austreberte « décidèrent, les arrhes ayant été reçues, de l'époque et du jour des épousailles »<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Voir, sur la question, les ouvrages de synthèse : K. Ritzler, *Le mariage dans les églises chrétiennes du I au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1970. J. Gaudemet, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980. Ainsi que la récente mise au point de R. Le Jan-Hennebique, *Aux origines du douaire médiéval (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, p. 107-122. et C. Lauranson-Rosaz, *Douaire et sponsalium durant le haut Moyen Age*, p. 99-106, dans M. Parisse (éd.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Age*, (table ronde organisée à Göttingen), 1993.

<sup>4</sup> *Vita Austrudis*, MGH SRM VI : « *Delatasque secum multas opes auri et gemmarum et vestium tradidit manibus parentum, ut possit Austrudem virginem accipere sibi conjugem* ».

<sup>5</sup> *Vita Austrebertae*, AA SS, février II (p. 419-423) : « (7)...*cum parentes ejus, qui felicibus actibus ejus parum favebant, arrhabone pro amore seculi recepto, tempus praefinitum et diem statuissent nuptiarum...* »

de leur fille. Quant à la dot versée par le mari à sa future épouse, il y est fait clairement allusion deux fois : dans la *Vita Aldegundis*, lorsque le Christ, seul et véritable fiancé de la sainte, proclame à celle qui s'unit à lui : « je t'ai donné des arrhes, je t'ai apporté une dot... » ; et dans un autre passage de la Vie d'Anstrude, où il est dit comment « armée du rempart de la virginité, elle dédaigna le fiancé et sa dot faite de richesses temporelles », ajoutant plus loin : « et ainsi, elle n'est pas noyée dans les sables des vices, elle n'est pas abusée par l'éclat des précieuses gemmes que désirent les femmes du siècle »<sup>6</sup>. L'allusion à la dotation maritale et aux « richesses temporelles » qu'elle implique, sert ainsi à mettre en valeur le choix du renoncement. Mais là s'arrêtent les informations transmises par les Vies de saints, sans qu'elles donnent sur le contenu des arrhes et de cette dot d'autres indications.

Les chroniques viennent quelque peu compléter ce tableau, en rappelant surtout les clauses des mariages princiers mérovingiens. Celui de Clovis et Clotilde par exemple, fait l'objet chez les trois chroniqueurs d'un récit différent ; le premier, de Grégoire de Tours, ne donne aucun détail matériel, mais ceux du pseudo-Frédégaire et du *Liber Historiae Francorum* racontent les étapes successives de cette alliance. Frédégaire parle tout d'abord de « l'accord » ou « contrat » de mariage (*placitum*) établi entre Clovis et le roi burgonde Gondebaud, tuteur de Clotilde :

« Retourne rapidement vers ton maître (dit Clotilde à l'ambassadeur venu jusqu'à elle en secret) et dis lui que s'il veut m'épouser, il me fasse aussitôt demander par des légats à mon oncle Gondebaud. Que les légats, une fois que j'aurais été accordée, concluent sur le champ et qu'ils établissent rapidement un contrat. »<sup>7</sup>

Cet accord entre les deux partis semble envisagé, dans l'esprit du chroniqueur du VII<sup>ème</sup> siècle, comme un engagement public et sans doute même écrit, à l'image des chartes de dot que proposent le formulaire contemporain de Marculf : il devait avoir pour objet de fixer les clauses financières de l'alliance. Il s'accompagne en tout cas du versement symbolique des arrhes, comme le suggère la suite du récit :

« Les légats ayant offert un sou et un denier, selon la coutume des Francs, ils la fiancèrent au nom de Clovis, réclamèrent le contrat sur le champ, et l'amènèrent pour le mariage. Le contrat ayant été mené sans retard, on prépara les noces à Châlon... »<sup>8</sup>.

La version du *Liber Historiae Francorum* insiste, quant à elle, sur la demande en mariage, accompagnée apparemment des bijoux que portera la fiancée à ses noces :

---

<sup>6</sup> *Vita Austrudis*, MGH SRM VI : « (2) ...*Munita enim muro virginitatis, sponsum despexit cum dote terrenae facultatis. ... Virgo syrtibus vitiorum, non est decepta coloribus pretiosarum gemmarum, quae sunt ambitiones saecularium feminarum.* »

<sup>7</sup> Frédégaire, *Fredegarii Chronicon et continuaciones*, MGH SRM II, livre III, 18, p. 99-100 : « *Quem illa accipiens, gavisio gaudio magno, dixitque ad eum: "Accipe centum soledus pro laboris tui munere et anulum hoc meum. Festinans revertite ad dominum tuum et die ei: "Si me vult matrimonium sociari, protenus per legatus patruo meo Gundebado postuletur. Legati qui veniunt obtenta ad presens firment, placitum sub caeleritate instituant.* »

<sup>8</sup> *Fredegarii Chronicon et continuaciones*, MGH SRM II, livre III, 18 : « *Quod cum Clodoveo utilitas et consilius Chlotechilde placuisset, legatus ad Gundobadum dirigit, petens, ut Chlotechilden, neptem suam, ei coniugium sociandam traderit. Quod ille denegare metuens et sperans amicitiam cum Chlodovao inire eam daturus spondet. Legati offerentes solido et dinario, ut mos erat Francorum, eam partibus Chlodovaei sponsant, placitum ad presens petentes, ut ipsam ad coniugium traderit.* »

« (L'ambassadeur) avait dans la main un anneau du roi Clovis et avait en réserve dans un petit sac, qu'il avait laissé derrière la porte de la chambre, les autres parures de fiançailles (*aliqua ornamenta sponsalia*)... Clotilde reçut en cachette les parures de fiançailles. Ayant reçu l'anneau que le roi Clovis lui avait envoyé par Aurélien, elle le déposa dans le trésor de son oncle »<sup>9</sup>

Sous la forme d'un conte, ce récit utilise toutefois des faits probablement proches de la réalité : l'anneau sigillaire de Clovis comme signe de reconnaissance et le versement de cadeaux de prix au moment de la demande en mariage.

« Après avoir cherché, on trouva, dans le trésor du roi, l'anneau sur lequel étaient gravés la marque et le portrait de Clovis. Alors, fortement contristé, le roi Gondebaud ordonna d'interroger la jeune fille sur cette affaire. Et elle dit : « Seigneur mon roi, ces petits présents d'or m'ont été apportés en cadeaux par les envoyés de Clovis, et ce petit anneau a été déposé dans la main de votre servante ; mais moi, je l'ai caché dans votre trésor ». Alors, il dit : « ceci fut fait *simpliciter et sine consilio* (sans réfléchir et sans conseil) »<sup>10</sup>.

Remarquons au passage que Clotilde a cru bon de conserver pour son propre compte une partie des cadeaux, plus précisément les « parures de fiançailles » sous la forme de « petits présents d'or ». Elle suivait peut-être en cela la coutume burgonde, fixée par la loi, qui voulait que la jeune fille reçut une part du *wittimon*, équivalent des arrhes franques, « le troisième sou en ornements matrimoniaux »<sup>11</sup>.

Grégoire de Tours évoque lui aussi à plusieurs reprises ces cadeaux offerts à l'occasion de la demande en mariage, comme par exemple « les nombreux présents » que le roi Sigebert « envoya en Espagne » pour demander la main de Brunehaut, fille du roi Athanagilde<sup>12</sup>. Il parle également des arrhes versées au jour des fiançailles, à l'occasion du procès de l'abbesse de Poitiers, Leubovère, accusée d'avoir célébré les fiançailles de sa pupille à l'intérieur du monastère :

« Quant aux fiançailles, (l'abbesse) dit qu'elle avait reçu des arrhes pour sa nièce orpheline, en présence de l'évêque, du clergé et des grands... l'abbesse recourut au témoignage de Maccon votre

<sup>9</sup> *Liber Historiae Francorum*, MGH SRM II, 11 : « At ille anolum Chlodoveo rege manu tenens, reliqua ornamenta sponsalia reposita retenebat in sacculum suum, relictoque eo retro secus hostium camerae.... Et invenit eum receptique illa abscondite ornamenta sponsalia. Acceptoque anolo, quem Chlodoveus rex miserat per Aurilium, reposuit illum in thesaurum avunculi sui »

<sup>10</sup> *Liber Historiae Francorum*, MGH SRM II, 12 : « Requesiti autem, invenirunt in thesauris regis anolum, Chlodovechi inscriptionem vel imaginem inscriptum. Tunc contristatus valde Gundobadus rex, iussit puellam de hac causa inquirere. Et illa ait : » scio, domine mi rex, ante hos annos tibi pro munere aurea munuscula a missos Chlodovecho adlata, et mihi vestrae ancillae anolum in manu positum parvolum ; ego vero in thesauris vestris eum recondi. Et ille dixit : »simpliciter et sine consilio hoc actum fuit »... »

<sup>11</sup> *Leges Burgundionum, Liber constitutionum*, MGH Leges II, 1, éd. L.R. de Salis, Hanovre, 1973 : titre 16, p. 94-95. Cité par Régine Le Jan, *Aux origines du douaire médiéval (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, dans M. Parisse (éd.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Age*, (table ronde organisée à Göttingen) 1993, p. 107-122.

<sup>12</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre IV, 27, p. 132 : « Porro Sigibertus ... legationem in Hispaniam mittit et cum multis muneribus Brunichildem, Athanagilde regis filiam, petiit. » *Ibid*, livre VI, 34, p. 274 : « Legati iterum ab Hispania venerunt, deferentes munera et placitum accipientes cum Chilperico rege, ut filiam suam secundum convenientiam anteriorem filio regis Leuwichildi tradere deberet in matrimonio. » *Ibid*, livre IX, 25, p. 381 : « Igitur Childebertus rex cum petentibus Langobardis sororem suam regi eorum esse coniugem, acceptis muneribus, promississet, ... »

serviteur qui était présent, car c'est lui qui avait reçu dans sa main vingt sous d'or du fiancé (*sponso*) de la jeune fille sa susdite nièce; par conséquent la chose s'est faite publiquement et sans que le patrimoine du monastère y eût été mêlé en rien. »<sup>13</sup>

Ces arrhes sont toujours remises au tuteur de la jeune fille, et non pas à l'intéressée elle-même. En outre, la somme s'élève à vingt sous, ce qui diffère du don symbolique (un sou et un denier) désigné par Frédégaire comme « coutume des Francs ». Il faut sans doute voir ici l'influence des rites romains pour lesquels les arrhes étaient devenues, depuis le Bas Empire, le gage indispensable scellant la promesse d'alliance, et qui se composait de cadeaux de valeur ou de pièces d'or, remis par le fiancé le jour des *sponsalia*, c'est-à-dire des fiançailles, aux parents de la jeune fille<sup>14</sup>.

A côté de ces échanges préliminaires, les chroniques parlent également des donations réciproques entre les futurs époux : dot apportée par la femme, dot offerte par le mari, et *morgengabe*. Dans le premier cas, les mentions sont assez nombreuses. Grégoire de Tours raconte ainsi comment Galswinthe vint rejoindre Chilpéric « avec de grandes richesses (*magnis opibus*) », ajoutant que le roi « éprouvait pour elle un grand amour, car elle avait apporté avec elle de grands trésors (*magnum thesauros.*) »<sup>15</sup> ; Clotechilde, fille de Clovis, apporta en dot à Amalaric « une quantité de magnifiques parures (*cum magnorum ornamentorum*) »<sup>16</sup> ; et Rigonthe partit vers l'Espagne où l'attendait Reccared, avec « de grands trésors (*magnum ei thesaurus*)... Si grande était la multitude des bagages qu'il fallut cinquante chariots pour charger l'or, l'argent et le reste des parures », sans compter les milliers d'esclaves que le roi « enjoignit d'arracher aux domaines du fisc et de les entasser sur des chariots... pour pouvoir les expédier avec sa fille »<sup>17</sup>. Frédégaire décrit lui aussi les Francs « hissant Clotilde sur une basterne, offerte par Gondebaud, avec beaucoup de trésors (*multis thesauris*) et se dirigeant vers Clovis »<sup>18</sup>. Cette

---

<sup>13</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre X, 16, p. 428 : « *De sponsalibus quoque ait, coram pontifice, clero vel senioribus pro neptae sua orfanola arras accepisse ; et tamen, si haec culpa sit, veniam se coram cunctis petere, professa est; tamen nec tunc convivium in monasterio fecerit. ... De foliolis aureis et vitta auro exornata Macconem famulum vestrum praesentem testem adhibuit, eo quod per manum eius ab sponso puellae praedictae neptae suae viginti solidos accepit, unde hoc publice fecerit, nec de re monasterii quicquam ibi permixtum sit. »*

<sup>14</sup> J. Gaudemet, *Le legs du droit romain en matière matrimoniale*, dans *Il matrimonio nella società dell'alto medioevo, Settimane di studio del centro ital. di studi sull'alto Medioevo*, Spoleto (24), 1976, p. 139-189.

<sup>15</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre IV, 28, p. 163 : « *Pater vero eius has promissiones accipiens, filiam suam, similiter sicut anteriorem, ipsi cum magnis opibus destinavit. Nam Galsuenda aetate senior a Brunichilde erat. Quae cum ad Chilpericum regem venisset, cum grande honore suscepta eiusque est sociata coniugio; a quo etiam magno amore diligebatur. Detulerat enim secum magnos thesauros. »*

<sup>16</sup> *Ibid.*, livre III, 1, p. 109 : « *Cumque magna virtute polleret, et eis de exercitu rubor copiosus inesset, Amalaricus, filius Alarici, rex Hispaniae sororem eorum in matrimonio postulat, quod ille clementer indulget et eam ipse in regionem Hispaniae cum magnorum ornamentorum mole transmittunt. »*

<sup>17</sup> *Ibid.*, livre VI, 45. Voici le passage au complet : « Le roi Chilpéric ... ayant convoqué l'élite des Francs et ses autres fidèles, il célébra les noces de sa fille. Après l'avoir remise aux ambassadeurs des Goths, il lui donna de grands trésors. Puis la mère de cette dernière apporta une immense quantité d'or, d'argent et de vêtements si bien que voyant cela, le roi s'imagina qu'il ne lui resterait rien... » p. 284 : « *Promittens vero Chilpericus rex nihil de his contingere, convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus, nuptias celebravit filiae suae. Traditamque legatis Gothorum, magnus ei thesaurus dedit. Sed et mater eius inmensum pondus auri argentique sive vestimentorum protulit, ita ut videns haec rex nihil sibi remansisse potaret. ... Nam tanta fuit multitudo rerum, ut aurum argentumque vel reliqua ornamenta quiquaginta plaustra levarent.»*

<sup>18</sup> *Fredegarii Chronicon et continuaciones*, MGH SRM II, livre III, 18, p. 100 : « *Venientes cum caeleritate*

dot féminine, empruntée à l'origine à la tradition romaine, fut adoptée par tous les peuples germaniques. Elle semble relever, d'après ces quelques mentions, davantage d'un trousseau, composé de bijoux, de vêtements et de serviteurs, que d'un véritable patrimoine immobilier<sup>19</sup>.

Quant à la *dos ex marito* que l'on connaît bien grâce aux formulaires, il n'en est fait cas qu'une seule fois, chez Grégoire de Tours, à propos de la reine Galswinthe, épouse de Chilpéric :

« les cités de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre que Galswinthe, sœur germaine de la dame Brunehaut, a acquises comme il est certain, tant à titre de dot que de *morgengabe* (*tam in dote quam in morganeyba*) c'est-à-dire de donation du matin, lorsqu'elle est venue en France... »<sup>20</sup>.

Ce passage est également le seul qui mentionne la *morgengabe* offert en « cadeau du matin », autrement dit au lendemain de la nuit de noce. Dot et *morgengabe* sont d'ailleurs nettement différenciées aux yeux de Grégoire de Tours puisqu'il prend soin de les mentionner séparément l'une et l'autre. Cependant, en les citant simultanément, il suggère que leur contenu pouvait être assez semblable, sous la forme d'une dotation immobilière, dont la femme avait la jouissance soit du vivant même de son mari, soit dans son veuvage, et, qui, après sa mort, étaient cédés à ses héritiers directs ; en l'occurrence, dans le cas de Galswinthe, à défaut d'enfants, sa sœur Brunehaut<sup>21</sup>.

Les indications que fournissent chroniques et Vies de saints à propos des gestes d'alliance peuvent paraître éparpillées et superficielles, et pourtant elles permettent de reconstituer la trame complexe des échanges patrimoniaux qui participent au mariage : cadeaux de fiançailles, arrhes versées aux parents de la femme, dots réciproques entre les futurs époux, et pour finir la *morgengabe*. Ce faisant, elles parlent surtout des gestes d'usage (parures offertes aux fiançailles, arrhes, trousseau féminin, et *morgengabe*) qui ne nécessitent pas forcément d'accord écrit et qui, par conséquent, échappent presque complètement aux modèles de chartes proposés par les formulaires. Inversement, elles ne disent pratiquement rien du contenu de la dot maritale, garantie pourtant par un acte en bonne et due forme, et qui jouait un rôle essentiel, celui d'assurer à l'épouse son douaire.

## La gestion des biens entre époux durant leur vie conjugale

---

*Franci, Chrotechildem a Gundebado acceptam levantes in basternam, cum multis thesauris ad Chlodoveo diregunt.* »

<sup>19</sup> Ce que suggère également un modèle de charte du Formulaire de Marculf, livre II, p. 81, n° 10, dans *Formulae merovingici et karolini aevi*, MGH Formulae, éd. K Zeumer, Hanovre, 1886 : « ... Et comme j'ai remis à votre mère, ma fille, quand je l'ai conduite au mariage, parmi mes biens meubles, des vêtements et des bijoux, ou quelques esclaves valant tant de sous, vous devez enlever cela de la part que vous prenez à mes fils... ».

<sup>20</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre IX, 20, p. 376 : « *De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovecas, Cadurcus, Benarno et Begorra, quae Galesvinda, germana domnae Brunichilde, tam in dote quam in morganeyba, hoc est matutinale donum, in Francia veniens certum est adquisisse,....* »

<sup>21</sup> *Ibid.*, livre IX, 20, p. 376 : « *De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovecas, Cadurcus, Benarno et Begorra... domna Brunichildis noscitur adquisisse, ita convenit, Cadurcus civitatem....* »

A ce niveau de notre réflexion, on peut maintenant s'interroger sur les droits que les femmes ont pu, durant leur vie conjugale, exercer sur les biens reçus au moment de leur mariage, que ce soit la dot paternelle, la dotation du mari, ou la morgengabe. Les formulaires proposent deux cas de figure possibles : le plus fréquemment mentionné, qui donne à l'épouse la faculté de « s'approprier (la dot reçue du mari) en toute souveraineté et ensuite d'en faire tout ce qu'elle voudra »<sup>22</sup> ; et une restriction à cette règle, exposée dans une formule de la fin du VI<sup>ème</sup> siècle, qui délègue au mari la gestion du douaire durant la vie commune<sup>23</sup>, et qui, dans une autre au VIII<sup>ème</sup>, confie la totalité des biens de la femme au pouvoir de son époux<sup>24</sup>. Dans la pratique, les couples avaient donc apparemment, à en croire les formulaires, deux alternatives possibles : l'une, donnant à l'épouse une entière liberté sur ses biens, y compris sur son douaire ; l'autre qui la mettait sous tutelle de son mari.

Or, que nous disent les sources narratives à ce sujet ? Dans quel sens penche leur représentation des choses : celui du plein droit des épouses sur les biens reçus, celui d'une gestion commune entre mari et femme, ou bien au contraire d'une véritable dépendance vis à vis de l'autorité masculine ? A interroger de près les textes, on n'obtient guère de prime abord de réponses précises, mais sous une forme détournée, ils dévoilent finalement quelques tendances générales.

a - Les mentions directes concernant la gestion de ses biens par l'épouse sont en fait très peu nombreuses. Le plus bel exemple en la matière est celui de Frédégonde rapporté par Grégoire de Tours, lorsqu'il décrit le mariage de sa fille Rigonthe :

« (Frédégonde) apporta (à sa fille) une immense quantité d'or, d'argent et de vêtements si bien que voyant cela, le roi s'imagina qu'il ne lui resterait rien. Ayant observé son émoi, la reine se tournant vers les Francs s'écria : "Ne croyez pas, guerriers, qu'il y ait ici rien des trésors des rois antérieurs ; car tout ce que vous contemplez est tiré de ma propriété, parce que le très glorieux roi m'a fait beaucoup de largesses, et j'ai moi-même amassé quelques biens par mon propre labeur. Sur les domaines qui m'ont été concédés, je m'en suis procuré tant au moyen des fruits que des tributs. Mais vous également, vous m'avez comblée de vos présents, dont certains se trouvent parmi ces biens que vous avez devant vous, car il n'y a rien qui provienne des trésors publics". »<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Formulaire de Marculf, livre II, n°15 dans *Formulae merovingici et karolini aevi*, MGH Formulae, éd. K Zeumer, Hanovre, 1886 : « *et in sua dominatione revocare, vel quicquid exindae facire elegerit, liberam habeat potestatem.* » . Formules similaires dans Formulaire d'Angers, n°1, 34, 40 ; et dans le Formulaire de Tours : n°14 et 15.

<sup>23</sup> Formule d'Angers, n°54 dans *Formulae merovingici et karolini aevi*, MGH Formulae, éd. K Zeumer, Hanovre, 1886 : « *Hec omnia rem superius nomenata, quamdiu adviximus, ambo pariter hoc tenere et possidere debiamus; post obitum vero meum superius nomenata hoc tenere et possidere debias.* »

<sup>24</sup> Formulaire de Tours, n°20, dans *Formulae merovingici et karolini aevi*, MGH Formulae, éd. K Zeumer, Hanovre, 1886.

<sup>25</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre VI, 45 : « *Sed et mater eius immensum pondus auri argentique sive vestimentorum protulit, ita ut videns haec rex nihil sibi remansisse potaret. Quem cernens regina commotum, conversa ad Francus, ita ait : "Ne potitis, viri, quicquam hic de thesauris anteriorum regum habere ; omnia enim quae cernitis de mea proprietate oblata sunt, quia mihi gloriosissimus rex multa largitus est, et ego nonnulla de proprio congregavi labore et de domibus mihi concessis tam de fructibus quam tributis plurima reparavi. Sed et vos plerumque me muneribus vestris ditastis, de quibus sunt ipsa quae nunc coram videtis ; nam hic de thesauris publicis nihil habetur".* »

On peut tirer de ce passage plusieurs éléments d'information. Tout d'abord, le fait que Frédégonde ait reçu du roi son époux des biens, soit dans sa corbeille de mariage, probablement en *morgengabe* - Frédégonde, étant donné son extraction sociale, est assurément une *friedelfrau* et à ce titre n'a pu recevoir de dot -, soit au cours de sa vie conjugale. Ces donations sont composées, au moins en partie, de « domaines » (*domibus*) qu'elle administre avec zèle et dont elle tire des revenus. Enfin, il semble bien que Frédégonde ait eu pleine et entière liberté de contrôle sur eux, et qu'elle ait été en mesure d'en donner le produit, sans en référer à son mari, au point que ce dernier ait pu être surpris par l'ampleur de son geste.

Une autre anecdote rapportée par Grégoire de Tours montre, qu'inversement, il n'était pas tolérable que le mari touche aux biens de sa femme, comme le fit le comte de Clermont, Eulalius, dont la conduite conjugale est ici sévèrement jugée : « Il avait, en outre, parmi ses nombreux forfaits, contracté quelques dettes à cause desquelles il dilapidait les parures et l'or de son épouse. »<sup>26</sup>

b - De leur côté, les Vies de saints permettent d'appréhender sous un autre angle, certes plus indirect, la gestion conjugale des biens. Il s'agit en effet d'observer par qui, et dans quelles circonstances, s'effectuent les donations pieuses très souvent mentionnées dans ce genre de récits. On rencontre en effet trois cas de figure : premièrement, des dons faits en commun par les couples, deuxièmement les aumônes venant de la seule initiative des épouses, et enfin des donations effectuées par des veuves.

- Dans le premier cas, les conjoints s'associent presque toujours lorsqu'ils donnent des biens immobiliers. Suivant en cela les modèles de chartes que proposent les formulaires, ils fondent ensemble un monastère ou bien le dotent de quelques unes de leurs propriétés. Dans ses *Miraculi sancti Martini* Grégoire de Tours parle d'un habitant de Tours qui consulte sa femme avant de léguer leur fortune à saint Martin<sup>27</sup>. On peut voir aussi l'assassin de l'évêque Léger et son épouse établir un monastère afin de racheter leurs péchés<sup>28</sup>, ou bien le roi Clovis II et sa

<sup>26</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre X, 8 : « *Sed et pro multis sceleribus debita nonnulla contraxerat, in qua ornamenta et aurum uxoris saepissime evertibat.* »

<sup>27</sup> *Miraculi sancti Martini*, éd. et trad. de H. Bordier, *Le Livre des miracles et autres opuscules*, II p. 2-335, Paris 1860 : « (*Livre IV, 11*) le mari, agissant d'une façon très salutaire pour le bien de son âme, dit à son épouse : "Voici que l'âge où nous vivons s'écoule, et il ne nous naît aucun enfant qui doive posséder après nous le produit de notre travail. J'irai, dit-il, à la basilique de Saint-Martin, et je la ferai mon héritière, afin de posséder du moins avec ce saint les biens que je pourrai avoir à l'avenir, puisque les enfants me sont refusés." Cette femme sensée consentit au projet de son prudent mari. Aussitôt il se rend à la basilique du saint, et, après s'être livré à la prière, l'homme invite l'abbé à l'accompagner à la maison. A son arrivée, il lui donna tous ses biens en disant : "Que tout ce que j'ai devienne la propriété de saint Martin, et que je conserve seulement de quoi me nourrir pendant toute ma vie. ». « *Vir saluberrime pro animae commodo tractans, ait uxori : "Ecce saeculum quo utimur praeteriens est, et nulla inter non soboles gignitur, quae, nobis deficientibus, congestum laboris nostri debeat possidere. Accedam, inquit, ad basilicam sancti Martini, et eam faciam haeredem mihi, ut, liberis abnegatis, vel cum eodem quae habere potero possideam in futuro." Consensit mulier sapiens viri prudentis consilio. Nec mora, proceditur ad basilicam sancti, fusaque oratione invitatur abbatem domi secum accedere. Quo accedente, tradidit ei omnem possessionem suam, dicens : "Sint haec omnia penes sancti Martini ditionem quae habere videor, et hoc tantum exinde utar, ut de his vixero alar." Consignatisque rebus coegit abbatem manere ibi. »*

<sup>28</sup> *Vita Leodegarii*, MGH SRM V : l'assassin de Léger et sa femme, pour pardonner son crime, fondent un monastère « *Cum hoc miraculum cognovisset Waningus, non obdurat animum, eius inpendere malum, ut tyrannum fuerat iussum, sed versa vice iam Dei martyrem recognoscens, vix monasterium virginum, quod*

femme Bathilde fonder celui de Jumièges<sup>29</sup>. Les couples agissent là comme une communauté de biens qui partage un patrimoine commun et décide ensemble, d'un commun accord, d'y toucher.

- Lorsque les femmes mariées sont amenées à intervenir seules, leurs gestes charitables se limitent en général à des biens mobiliers : nourriture, vêtements, parures, offerts aux monastères. On les rencontre très souvent au détour des *Vitae*. Par exemple, lorsqu'au cœur de la famine, une certaine « dame Anna » envoya à saint Germain de Paris « un chargement de deux bêtes de somme, avec du pain. Et le jour suivant, elle envoya un convoi entier de chariots pleins de denrées »<sup>30</sup>. Une matrone revendique également le fait d'avoir régulièrement « envoyé du blé et de l'orge » à saint Lupicin<sup>31</sup>. Saint Colomban et ses compagnons sont nourris à Nantes par une femme du nom de Procula qui leur fait parvenir « cent mesures de vin et deux cents de froment, mais aussi cent de malt... En même temps, une autre noble et pieuse femme du nom de Doda envoya deux cents mesures de blé et cent de méteil. »<sup>32</sup> De son côté, la mère de saint Loup fait porter au monastère de son fils « cinq cents mesures de vin, placés sur vingt chariots »<sup>33</sup>. Au début du VIII<sup>ème</sup>, une jeune femme de la noblesse voulant remercier sainte Gertrude d'avoir ressuscité son petit garçon de trois ans, « donna abondamment la nourriture qu'elle devait pour la fête et qu'elle avait (d'abord) refusée... (puis) orna le saint lit d'or et de gemmes précieuses sur toutes ses faces et de façon splendide. »<sup>34</sup> De même, la reine Bathilde, du vivant de son mari, «

---

*condam, Domino monente, construxerat, ei preparare fecit ospitium, ibique ob metum fidei tam ipse quam coniunx universaque eidem quoherentes tam venerabilem exhibuerunt famulatum, quam si ipsum videre meruissent dominum Christum. »*

<sup>29</sup> *Vita Filiberti*, MGH SRM V : « Alors, grâce au roi des Francs Clovis et à sa reine Bathilde, on vit s'élever dans le *pagus* de Rouen, en un lieu désigné autrefois sous le nom ancien de Gemmedic, un monastère célèbre. » « (6) ..*Tunc ad rege Francorum Chlodoveo nomine atque eius regina vocabulo Baldechilde locum in pago Rodomagense, quem vetusto vocabulo Gemedicum antiquitas consueverat nuncupare, obtinens suggestione supplice, nobile ibidem caenobium visus est construxisse.* ».

<sup>30</sup> *Vita Germani*, MGH SRM VII : « (3) ... *Inter haec, ipsum orantem, quaedam Anna matrona duorum saumariorum cum pane dirigit onera. Sequenti etiam die cum annona distinavit plena carpenti vehicula, ita ut exinde monachi cum saturarentur cibo, terrerentur miraculo.* »

<sup>31</sup> Grégoire de Tours, *Vitae Patrum*, éd. et trad. de H. Bordier, *Le Livre des miracles et autres opuscules*, III, p. 132-399, Paris 1862 : "*Si aliqua de victus ejus exprobratis necessitate, saepius ei ego et tricinum misi et hordeum, quod vel ille sumeret, vel aliis ministraret.*" »

<sup>32</sup> *Vita Columbani*, MGH SRM IV : « (22) *Cumque ostiarius sciscitaretur, cuius rei necessitas posceret sono fragoris fratrum aures inquietare, his qui fores terebat ait se a domina sua Procula nomen directum esse, quae divinitus ammonita, ut sumptus viro Dei Columbae atque comitibus eius, qui apud Namitensem oppidum morarentur, dirigeret, haberique in proximo : se ideo praevenisse, ut vasa quo reciperent pararent; centum modia esse vini ducentaque frumenti, sed et braces centum idemque modia... Aliaque simul nobilis et religiosa femina Doda nomine direxit ducenta frumenti ac promiscue centum modia. Quae causa maximam verecundiam urbis illius pontifici excitavit nomine Soffronio, cui cum nihil muneris impetravisset, nec quicquam commutando capere potuere... »*

<sup>33</sup> *Vita lupi episcopi Senonici*, MGH SRM IV : « (7) ...*Mirum in modum, mox ut verba complevit, missus genetricis illius astitit, qui quingentos vini modios viginti plaustis inpositos proximos iam dictae urbis foribus nuntiavit.* »

<sup>34</sup> *Miraculi sanctae Geretrudis*, MGH SRM II : « (11) *Post non multos vero dies ad eandem monasterium quedam religiosa femina venit, ex nobile genere orta, cui nomen erat Adula, in omnibus vere ancilla Christi, in habitu casta, in humilitate relegiosa, in caritate non ficta, in elemosinis senibus ac pauperibus larga, egenis et peregrinis hospitalis.... Eadem vero hora convocans universam familiam suam, implevit postea, quod ante negavit de caritate, et in crastinum missam celebravit in honore virginis Christi Geretrude et cum omnibus sororibus refectioem habuit. ... Igitur supradicta matrona illum sanctum lectum aurum gemmisque pretiosis undique circumcinctum pulcherrime exornavit.* »

distribuait les plus larges dons en or ou en argent aux couvents d'hommes et de vierges »<sup>35</sup> Tous ces exemples témoignent d'une action charitable féminine, fondée essentiellement sur leur activité de maîtresse de maison, qui les conduit à tenir les cordons de la bourse domestique. A ce titre elles ont la haute main sur les celliers et les greniers qui servent à l'entretien de la maison et règnent sur les coffres où sont entreposés tissus précieux, bijoux, riches vaisselles, provenant de leur trousseau de jeune fille, des dons matrimoniaux, ou des biens acquis par le couple. Sur ce point, les sources offrent deux témoignages précis, le premier au sujet de la reine Radegonde, femme de Clotaire I<sup>er</sup> :

« Le roi lui envoyait une partie des tributs qu'il avait levés ; elle en payait la dîme avant d'en avoir rien reçu. Le reste elle le distribuait aux pauvres et aux monastères, et quand elle ne pouvait les porter en personne, ses présents allaient en son nom de l'un à l'autre. »<sup>36</sup>

Le second exemple concerne Frédégonde, qui cherche à défendre sa position de maîtresse de maison contre sa fille Rigonthe :

« Pourquoi me molestes-tu ma fille ? Voici les biens de ton père qui sont en ma possession (*Ecce res patris tui, quae penes me habentur*), prends-les et fais-en l'usage qui te plaira." Puis ayant pénétré dans la salle du trésor, elle ouvrit un coffre rempli de bijoux et de joyaux précieux. »<sup>37</sup>

S'agit-il là des biens octroyés par Chilpéric à sa femme à titre de douaire, ou bien des revenus servant à la gestion domestique et confiés à Frédégonde ? Toujours est-il qu'elle semble avoir la garde de ces coffres et le pouvoir d'en redistribuer le contenu. Certes, il s'agit dans les deux cas de reines, mais de manière générale, les femmes paraissent avoir une certaine liberté d'action pour tout ce qui est biens meubles, ceux de leurs économies personnelles, et peut-être aussi des revenus du ménage.

En revanche, on ne rencontre guère de cas où les femmes font donations, du vivant de leur conjoint, d'un bien foncier. Deux fois seulement, les sources signalent une fondation monastique. A propos de la noble Waudru, sœur de sainte Aldegonde, qui, une fois son mari entré dans la communauté d'Hautmont, « se retira - nous dit l'hagiographe - dans le monastère qu'elle avait fait construire auparavant »<sup>38</sup>. Et dans le cas de sainte Salaberge qui, elle aussi, à l'âge mûr s'enferme dans le monastère construit par elle pour y faire retraite :

<sup>35</sup> *Vita Bathildis*, MGH SRM II : « (4)... *derigens per ipsum ad coenobia virorum ac virginum auri vel argenti largissima munera.* »

<sup>36</sup> *Vita Radegundis*, MGH SRM II, trad. par R. Aigrain, *Vie de sainte Radegonde*, 1900 : « (3) *Nam cum sibi aliquid de tributis accideret, ex omnibus quae venissent ante dedit decimas quam recepit. Deinde quod supererat monasteriis dispensabat et quo ire pede non poterat, transmisso munere, circuibat.* »

<sup>37</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I, livre IX 34 : « *ait ad eam mater : "Quid mihi molesta es, filia ? Ecce res patris tui, quae penes me habentur, accipe et utere, ut libet". Et ingressa in registro, riseravit arcam monilibus ornamentisque praeciosis refertam. De qua cum diutissime res diversas extrahens filiae adstanti porregeret, ait ad eam : "Iam enim lassata sum ; inmitte tu, inquit, manum et eiece, quod inveneris". Cumque illa, inmisso brachio, res de arca abstraheret, adpraehenso mater operturio arcae, super cervicem eius inlisit.* »

<sup>38</sup> *Vita Aldegundis*, MGH SRM VI, trad. par M. Rouche, Maubeuge, 1990. « (4)... *a beato pontifice Adeberto consecratum pallium accepit seque in monasterio, quod prius aedificare coeperat, se retrudi praecepit.* »

« ...son mari ayant prononcé ses vœux, ses enfants consacrés à Dieu, elle prit l'habit religieux, et forma avec le bienheureux Waldebert le projet, avec l'accord total de son mari, de construire un couvent de moniales, sur l'héritage de son père dans la région de Langres ; et ainsi grâce aux revenus de ses propriétés personnelles, héritées de son père, elle enrichit le Christ qu'elle avait fait son héritier. »<sup>39</sup>

Ce passage, plus précis que le précédent, met en avant deux éléments essentiels : l'idée, tout d'abord, sur laquelle insiste volontairement l'hagiographe, que cette fondation est établie à partir des biens personnels de la femme, c'est-à-dire précise-t-il, ceux provenant de sa part d'héritage paternel, et non pas de son douaire. En outre, il tient à rappeler qu'elle a préalablement reçu l'approbation de son mari, comme si celle-ci était indispensable, garantissant en quelque sorte la légalité de l'acte. Ce témoignage suggère donc que l'homme pouvait avoir un droit de regard sur les transactions immobilières menées par son épouse, y compris lorsqu'elles engageaient les biens propres de celle-ci. C'est un moyen pour lui de protéger le patrimoine commun qui devra être légué aux enfants. On peut d'ailleurs supposer que si l'hagiographe a pris soin d'insister sur ces deux éléments (respect du douaire et autorisation maritale), c'est précisément pour que les héritiers ne remettent jamais en cause la légitimité de la fondation.

D'autres exemples montrent que le mari exerçait un pouvoir de protection qui pouvait effectivement l'amener à intervenir dans les affaires patrimoniales de son épouse. Un certain Hector, patrice de Marseille sous le règne de Childéric II, revendiqua ainsi l'héritage de sa femme, au nom de celle-ci, que sa belle-mère venait de léguer à l'évêque Priest, et fit tenir procès par le roi pour trancher l'affaire<sup>40</sup>. Quant à Clotilde, on la voit également, selon la version du *Liber historiae Francorum*, se servir de son époux Clovis comme défenseur de ses droits, exigeant le soir même de ses noces : « Tu dois réclamer les richesses de mon père et de ma mère, que mon oncle Gondebaud a tués »<sup>41</sup>.

Mais ce devoir de protection ne se justifie que dans les situations de conflits ou les affaires importantes qui nécessitent l'intervention masculine. En temps normal, il n'est pas dit que les maris exerçaient un contrôle quotidien des biens de leurs épouses. Certaines remarques même allusives, au détour d'un récit, montrent que des femmes ont pu gérer directement leur propriété, les visitant régulièrement et les défendant contre la convoitise des voisins. Grégoire de Tours raconte ainsi comment « le duc Amalon, (avait) envoyé son épouse dans une autre *villa* pour s'occuper de son exploitation »<sup>42</sup>. Ou encore, comment la femme du noble Nectaire défendit

---

<sup>39</sup> *Vita Sadalbergae*, MGH SRM V : « (12) ...Auctore Deo omnem spem suam post Deum beato viro committens, viro converso prolibusque Deo sacratis, religionis veste accepta, inito cum beato Waldeberto consilio, connivencia existente mariti, coenobium puellarum in suburbio Lingonicae urbis, in hereditate vel successione hereditatis paterna conatur extruere, quod propriis redditibus praediorum suorum ex successione hereditatis paternae Christum faciendo heredem nobiliter ditavit. »

<sup>40</sup> *Vita Praiecti*, MGH SRM V, (p. 212-248), (23).

<sup>41</sup> *Liber Historiae Francorum*, MGH SRM II : « (12) Et memento, queso, ut requirere debeas porcionem genitoris mei et genetricis meae, quos avunculus meus Gundobadus malo ordine interficit, si sanguinem eorum Dominus Dominus vindicetur ». Et Chlodovechus ait « ... ut potuero, faciam ».

<sup>42</sup> Grégoire de Tours, *Libri Historiarum* X, MGH SRM I 1, livre IX, 27 : « Amalo quoque dux, dum coniugem in alia villa pro exercenda utilitate dirigit... ».

personnellement un domaine qu'elle tenait de son père, contre les appétits du référendaire de Frédégonde, sans que son mari ne se mêle apparemment de l'affaire<sup>43</sup>.

- L'analyse des donations permet, enfin, d'appréhender l'action des femmes dans leur veuvage. Elle se distingue très nettement de celle des épouses, en cela même qu'elles opèrent beaucoup plus fréquemment des donations immobilières. On relève ainsi dans les Vies de saints, six exemples de veuves ayant fondé un monastère, et trois autres ayant légué des terres à l'Église<sup>44</sup>. Parmi les plus détaillés, le cas d'Eustadiole, qui, bien qu'ayant un fils, fonde à Bourges vers la fin du VI<sup>ème</sup> siècle, un monastère à qui « elle attribua et lui consacra tous ses domaines et ses richesses (*omnes suas villas ac facultates*) par testament, conformément à la loi séculière et au règlement canonique, afin que jamais plus tard ni elle ni quiconque ne puisse les posséder par droit d'héritage. »<sup>45</sup>. Dans le testament de Didier de Cahors, inséré dans sa *Vita*, se trouvent également mentionnées les donations qu'une certaine Bobila

« dame de la noblesse sénatoriale romaine, veuve de Sévère, (qui) apporta à son église et aussi aux monastères de nombreux biens personnels (*multa rerum suarum*), non seulement un ensemble de domaines et de propriétés mais aussi une grande quantité de parures et d'étoffes, et mérita une sépulture dans le monastère du saint homme et dans la basilique même où il reposait. Elle donna en présent à ce monastère, lieu de sa sépulture, quatre propriétés lui appartenant en propre (*iuris sui*) dont les noms sont... »<sup>46</sup>.

Rien ne dit cependant qu'Eustadiole ou Bobila ait légué les biens octroyés par leur mari à titre de douaire. On pourrait même interpréter les qualificatifs, « *omnes suas villas* », « *iuris sui* », « *multa rerum suarum* », comme désignant les biens hérités personnellement de leurs parents. Dans le cas de la reine Bathilde les choses sont un peu différentes. Il s'agit d'une ancienne esclave dont la

---

43 Grégoire de Tours, *Libri Historiarum X*, MGH SRM I 1, livre VIII, 32 : « C'est ainsi que Domnole, veuve de feu Burgolène qui était la fille de Victeur, évêque de Rennes et que Nectaire avait épousée, avait un procès au sujet de vignes avec Bobolène, référendaire de Frédégonde. Or, ayant entendu dire qu'elle était venue dans ces vignes, il envoya des messagers pour exiger qu'elle n'ait plus l'audace de jamais pénétrer dans cette propriété. Dédaignant cette injonction et prétendant que ces biens avaient appartenu à son père, elle y retourna. Mais alors celui-là, ayant provoqué une émeute, l'assailit avec des hommes en armes. Quand elle fut tuée, il s'attribua les vignes et saccagea ses biens, égorga tant les hommes que les femmes qui étaient chez elle, et ne survécurent parmi eux que ceux qui purent s'enfuir. « *Nam Domnola, relicta quondam Burgulini, quae fuit filia Victuri Redonensis episcopi, quam Nectarius matrimonio copulaverat, intentionem de vineis cum Boboleno, referendario Fredegundis, habebat. Audiens autem ea in his vineis advenisse, misit nuntius obtestantes, ne ingredi penitus in hac possessione praesumeret. Quod illa despiciens, et res patris sui fuisse proclamans, ingressa est. Tunc ille, commota seditione, super eam cum armatis viris inruit. Qua interfecta, vineas vindicavit resque deripuit et tam viros quam mulieres qui cum ea erant interfecit gladio, nec remansit ex his, nisi qui fuga labi potuit. »*

44 *Vita Columbani, Vita Eustadiolae, Vita Bathildis, Vita Bertillis, Vita Richarii, Vita Desiderii, Vita Bertuini, Vita Geretrudis.*

45 *Vita Eustadiolae*, AA SS Juin, II : « ..(4) *Igitur cum S. Eustadiola memoratum monasterium consummasset; omnes suas villas ac facultates ita per testamentu, juxta legem seculi et canonicam institutionem, ibidem delegavit atque dicavit, ut ea numquam ulterius jure hereditario deinceps vel ipsa vel aliquis possideret, sed illa esset una ex iis quae per ejus exemplum semetipsas voverent Christo. »*

46 *Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi*, MGH SRM IV : « (28) *Bobila senatrix Romana, Severi quodam relicta, multa rerum suarum eius ecclesiae nec non monasteriis contulit nec solum praediorum ac villarum conlatione, verum etiam ornamentorum ac pannorum multam summam indulsit, ipsaque in monasterio beati viri et in eadem basilica ubi ipse requiescit sepulturam emeruit. Dedit ad ipsum monasterium pro oblacionem vel locum sepulturae suae villas quattuor iuris sui, quarum vocabula sunt haec ; Villare scilicet, Bassiagio, Wistrilingius et Mauringus. »*

seule fortune est celle que lui a concédée le roi Clovis II son époux. Or, à la mort de ce dernier, elle devint une très généreuse donatrice, puisant non seulement sur les terres du fisc, mais aussi sur « ses propres ressources » comme tient à le préciser son hagiographe :

« Qui serait digne de décrire l'étendue de ses prodigalités aux couvents de religieux, de rappeler ses concessions de domaines entiers et de grandes étendues sauvages, pour qu'on y construise des oratoires ou des monastères ? Parmi les maisons de Dieu qu'elle a construites de ses propres ressources (*proprias seu et peculiares*) figure Chelles en Parisis, grand couvent de vierges, où elle a institué pour première mère la très religieuse servante de Dieu Bertille.... Et qu'il est beau, ce monastère appelé Corbie, dans le diocèse d'Amiens, qu'elle a construit à ses frais !... »<sup>47</sup>.

Le cas de Itta, veuve de Pépin l'Ancien, qui fonda Nivelles où elle établit sa fille Gertrude comme abbesse, est encore différent. L'hagiographe de la sainte fait une allusion appuyée aux difficultés qu'elle semble avoir rencontrées dans son projet de fondation :

« (Itte) reçut le voile consacré et se donna elle-même à Dieu avec tout ce qu'elle possédait (*omnia quae habebat*). Mais l'ennemi du genre humain s'en mêla, qui est dès le départ jaloux des bonnes actions et affermit dans l'opposition les cœurs de mauvaises gens, et par ceux qui auraient dû aider à accomplir la volonté de Dieu, fomenta de dures épreuves. Quelles injustices, quelles ignominies, quelles privations endurèrent au nom du Christ la servante de Dieu et sa fille, il serait trop long de l'écrire. »<sup>48</sup>

L'hagiographe n'ose pas désigner nommément les opposants de Itte, mais en parlant de « ceux qui auraient dû l'aider », on comprend qu'il s'agit très probablement de son propre fils Grimoald qui, après la mort de son père (en 640), devint le nouveau chef de famille, et à ce titre exerça un droit de contrôle sur sa sœur, et peut-être même sur les biens que sa mère souhaitait céder au monastère. Rien ne dit d'ailleurs que Itte ait envisagé d'aliéner une partie de son douaire. Il se peut très bien que sa donation, comme celle de Salaberge, ne concerne que ses propriétés personnelles, héritées de ses parents. Le conflit se résolut finalement par l'oblation de la fille de Grimoald, Vulfetrude, au monastère de Nivelles dont elle deviendra à son tour l'abbesse, ce qui permit en fait à son père de conserver le patrimoine maternel dans sa sphère d'influence.

Que conclure de tout ceci ? De l'ensemble de ces témoignages se dégagent plusieurs impressions. Il semble, tout d'abord, que les femmes aient eu une certaine liberté d'action vis-à-

---

<sup>47</sup> *Vita Bathildis*, MGH SRM II, trad. par G. Duchet-Suchaux, *Bulletin du Groupement Archéologique de Seine et Marne*, n°25, p. 30-36, 1982 : «(7) *Quis enim valeat dicere, quanta et quam magna commoda per religiosorum coenobia largiendo integra praedia et silvas magnas ad cellulas seu manasteria construenda concessit; quod etiam et de ipsa velud proprias seu et peculiares Dei casas, id est Kala in Parisiaco, a Deo sacratas puellas, coenobium magnum virginum aedificavit, ubi Dei famulam religiosam valde puellam Berthilanem in locum matris esse primam constituit ?....qualeque monasterium quod vocatur Corbeia in Ambianense parochia suo opere construxit?...*

<sup>48</sup> *Vita Geretrudis*, MGH SRM II : « (2) *Statim ut intellexit ignoti noticiam ad salutem animarum pertinentem, sacrum velamen accepit. et semet. ipsam Deo tradidit et omnia quae habebat. Sed hoste humano generi instigante, qui ab initio bonis operibus invidus est, et resistere pravorum corda firmabat, ut ab his, qui Dei voluntatem faciendam ei adiuvere debuerant, non parvam sustinuit temptationem. Quales iniurias vel ignobilitates et penurias propter nomen Christi supradicta famula Christi cum filia sua perpessa est, scribere longum est, si per singula narretur;...»*

vis de leurs biens meubles, ceux provenant de leur trousseau de mariée ou bien des revenus domestiques qu'elles gèrent. Le cas de Frédégonde ou des femmes pieuses que l'on a pu rencontrer, montre qu'elles pouvaient les donner sans en référer forcément à leur mari. Inversement, ce dernier n'avait théoriquement pas le droit de prélever quoi que ce soit de la dot de sa femme, si ce n'est avec son accord. Dans le cas du patrimoine immobilier, reçu en douaire ou en héritage des parents, l'usage voulait sans doute que le mari en supervise la gestion, et que son autorisation soit nécessaire lorsqu'il était question de l'aliéner. Ce qui n'exclut pas que la femme ait pu directement participer à cette gestion, ou bien que le mari ait de son côté consulté son épouse dès qu'il s'agissait de toucher aux acquêts. La communauté conjugale formait alors une communauté de bien qui protégeait le patrimoine de leurs enfants. En revanche, dans leur veuvage, libérées de ce droit de regard, les femmes paraissent avoir été plus libres de décider de leurs affaires patrimoniales. Une liberté parfois limitée, cependant, par le contrôle du nouveau chef de famille, celui du fils en particulier.

Voici donc les impressions générales qui se dégagent de ces textes. Elles ne peuvent prétendre à elles seules refléter une vérité infaillible. Comparées aux lois ou aux formulaires les Vies de saints et les chroniques donnent peu d'indications directes et détaillées parce que ce n'est pas leur propos. Mais elles traduisent à leur façon l'application possible de ces règles établies dans les usages quotidiens, tout en éclairant ces gestes rituels d'échange qui se passent d'un acte écrit, et qui, sans les sources narratives, n'auraient pas laissé de trace dans l'Histoire.